



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
Et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2015/148 du 20 janvier 2015

portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Conformité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), route
des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- ~~~~~
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5,
 - VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 16 et 22-7-2,
 - VU l'arrêté n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation d'exploitation des ICPE du dépôt pétrolier implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, rue des Darses, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951, exploité depuis le 1^{er} juillet 2013 au nom de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM),
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, prorogé, portant prescription d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI, autour du site pétrolier dont il s'agit, classé SEVESO II seuil Haut (AS),
 - VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (Information des populations), 31 mai 1995 (Sirène), 19 octobre 1998 (Défense Incendie et récupération des Composés Organiques Volatils), 1^{er} avril 2008 (Compléments d'étude de dangers), 17 octobre 2008 (Donnant acte de l'étude de dangers), du 9 février 2010 (Actualisation des moyens de défense incendie), du 13 avril 2012 (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau) et du 21 septembre 2012 modifié par celui du 26 novembre 2013 (Changement d'affectation des bacs),
 - VU le rapport du 5 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94), établi suite à sa visite du 6 mai 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2014 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, et relevant les 2 non-conformités notables suivantes :
 - fiche d'inspection n°5 : l'absence d'organe de sectionnement en dehors des rétentions sur les tuyauteries de liquides inflammables alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes (article 22-7-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010),
 - fiche d'inspection n°9 : le non respect des dispositions applicables à l'équipement des réservoirs de liquides inflammables lorsque la réception est de type automatique (article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010),



- VU la réponse de l'exploitant, en date du 11 juillet 2014, fournissant une étude technico-économique,
- VU le rapport du 19 août 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94),

CONSIDÉRANT

- QUE les éléments fournis postérieurement par l'exploitant permettent de ne pas engager les travaux de mise en conformité respectant l'article 22-7-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (fiche d'inspection n°5),
- QUE l'inspection des installations classées maintient la nécessité de se mettre en conformité avec l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (fiche d'inspection n°9) sur le point relatif au dispositif de mesure de niveau en continu et selon l'échéancier prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- QU'il y a lieu, au regard des enjeux de sécurité industrielle du site, classé à risques Seveso II seuil Haut, d'engager la procédure de mise en demeure prévue à l'article L178-8-I du code de l'environnement, susvisé,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de l'exploitation de son dépôt pétrolier sis route des Darses à Villeneuve-le-Roi, la société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), dont le siège social est situé 5-6, place de l'Iris, Tour Manhattan à Courbevoie (92400), est mise en demeure, sous peine des sanctions prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement, de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, selon les modalités suivantes :

- les réservoirs de liquides inflammables visés ci-après sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception :
 - au plus tard au 30 juin 2015 pour les bacs 32 et 33,
 - au plus tard le 30 juin 2016 pour les bacs 31, 36, 206 et 101.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RE COURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1^o - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2^o - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

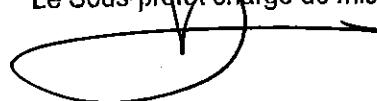
III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le 20 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission



Denis DECLERCK